



PASS SANITAIRE

Depuis le 9 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux établissements sportifs couverts et de plein air. Vous trouverez ci-après un condensé des modalités d'exigence du pass sanitaire pour les adhérents, les bénévoles et les salariés des associations affiliées.

Attention : des exigences supplémentaires à celles exposées ici peuvent être prises par le préfet de département, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur d'un événement lorsque les circonstances locales le justifient, auquel cas elles devront être respectées.

Vous trouverez [ici](#) une fiche plus détaillée sur le pass sanitaire et sa mise en œuvre.

1 - LES ADHÉRENTS ET ACCOMPAGNATEURS

LE PASS SANITAIRE EST OBLIGATOIRE

1

A compter du 9 août 2021 pour les **adhérents majeurs** et pour **toute personne souhaitant accéder à l'équipement sportif** (par exemple, les parents qui viennent accompagner leur enfant dans les vestiaires ou aux cours de Baby Gym).

2

A compter du 30 septembre 2021 pour les **adhérents mineurs de plus de 12 ans***.

*Précision : à partir de cette date, le pass sanitaire est exigé à la date à laquelle l'adhérent fête son 12^{ème} anniversaire (et non au 30 septembre 2021 s'il n'a pas encore 12 ans). Par exemple, un adhérent qui fête son 12^{ème} anniversaire le 20 octobre 2021 devra présenter son pass sanitaire seulement à compter de cette date. Dans l'intervalle de la date d'anniversaire des 12 ans et du statut vaccinal complet, le mineur ne pourra donc plus accéder à l'établissement, sauf à présenter un test négatif ou un certificat de rétablissement.

! Les associations ne sont pas habilitées à demander ni conserver les documents suivants : justificatif de statut vaccinal complet, attestation de résultat négatif à un test, attestation de rétablissement à la Covid-19. Toutefois, les adhérents qui le souhaitent peuvent décider, de leur propre initiative, de montrer la preuve de leur vaccination complète afin de faciliter leurs contrôles ultérieurs. Le club pourra ainsi prendre note de cette information, sans conserver le document.

PASS SANITAIRE

9 août 2021

Adhérents majeurs et toute personnes souhaitant entrer dans l'établissement

30 septembre 2021

Adhérents de plus de 12 ans

2 - LES BÉNÉVOLES

LE PASS SANITAIRE EST OBLIGATOIRE QUELLE QUE SOIT LA MISSION EFFECTUÉE (ADMINISTRATIVE OU TECHNIQUE)

1

A compter du 30 août 2021 pour les **bénévoles de plus de 18 ans** lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

2

A compter du 30 septembre 2021 pour les **bénévoles de moins de 18 ans** lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public

➔ Lorsque leur activité se déroule en-dehors des horaires d'ouverture au public ou dans des espaces non accessibles au public (par exemple des bureaux), le pass sanitaire n'est pas exigé.

! Les associations ne sont pas habilitées à demander ni conserver les documents suivants : justificatif de statut vaccinal complet, attestation de résultat négatif à un test, attestation de rétablissement à la Covid-19. Toutefois, les bénévoles qui le souhaitent peuvent décider, de leur propre initiative, de montrer la preuve de leur vaccination complète afin de faciliter leurs contrôles ultérieurs. Le club pourra ainsi prendre note de cette information, sans conserver le document.

PASS SANITAIRE

30 août 2021

Bénévoles majeurs

30 septembre 2021

Bénévoles mineurs



© Frédéric Bullin



3 - LES SALARIÉS

LE PASS SANITAIRE EST OBLIGATOIRE

1

A compter du 30 août 2021 pour les **salariés de plus de 18 ans** lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

2

A compter du 30 septembre 2021 pour les **salariés de moins de 18 ans** lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

→ Lorsque leur activité se déroule en-dehors des horaires d'ouverture au public ou dans des espaces non accessibles au public, le pass sanitaire n'est pas exigé.

✓ Les salariés sont autorisés à présenter à leur employeur un justificatif de leur statut vaccinal complet afin d'obtenir un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. Dans ce cas unique, le club employeur est autorisé à conserver ce document jusqu'à la fin de l'exigence du pass sanitaire (actuellement fixée au 15 novembre 2021).



PORT DU MASQUE

Même s'il reste conseillé, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé à un lieu sur présentation du pass sanitaire. Toutefois, il peut être rendu obligatoire par le préfet de département, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement lorsque les circonstances locales le justifient.

Une association sportive peut donc exiger le port du masque.

Attention : le port du masque reste obligatoire pour les personnes non encore soumises à l'obligation du pass sanitaire accédant à l'équipement sportif (par exemple, les adhérents mineurs de plus de 12 ans et les bénévoles et salariés mineurs, qui sont exemptés de pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021).